



LA LOI PROTEGE VOS SECRETS D'AFFAIRES

La [loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets d'affaires](#) est entrée en vigueur le 24 août 2018.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2018-08-14&numac=2018031595

Qu'est-ce qu'un secret d'affaires selon cette loi ?

Le secret d'affaires pour entrer dans le champ de la protection légale est UNE INFORMATION qui répond aux 3 conditions cumulatives suivantes (CDE, Art. I.17/1) :

- elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible,

PS. Les informations quotidiennes ou l'expérience que les travailleurs accumulent en faisant leur travail ne relèvent pas du secret d'affaires.

- elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète,
- elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète.

Quelques exemples de telles dispositions citées par le SPF ECONOMIE :

1. sécurisation physique via la surveillance de l'entreprise, un coffre-fort ou des archives séparées ;
2. sécurisation numérique via la sécurisation de votre système à l'aide de mots de passe, de chiffrement, de système de sécurité ;
3. stockage de votre secret d'affaires dans un coffre-fort numérique comme par exemple le i-dépôt ;
4. accords avec les travailleurs via des clauses de non-concurrence et des clauses de confidentialité dans les contrats de travail ou les protocoles de travail ;
5. accords avec les partenaires commerciaux et les nouvelles relations via des accords de confidentialité.



Les secrets d'affaires peuvent porter sur différents types d'informations à conditions qu'ils réunissent les trois conditions, donc pourraient être visés :

- un fichier client,
- des processus,
- des connaissances techniques,
- un concept,
- un logiciel,
- des données de recherche,
- une stratégie,
- des contrats,
- des formules et des recettes, etc.

MAIS ENCORE FAUT-IL AVOIR FAIT L'OBJET D'UNE PROTECTION AU SEIN DE L'ENTREPRISE !!

(LA LOI NE PROTEGE PAS CE QUE L'ENTREPRISE N'A PAS ELLE-MEME PROTEGE PAR DES MOYENS NORMAUX :

PREMIER CONSEIL : PREVOIR DES CLAUSES DE CONFIDENTIALITE DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL, si ce n'est pas fait : FAIRE UN AVENANT

DEUXIEME CONSEIL : POUR LES BASES DE DONNEES, se mettre en ordre avec les règles RGPD et prévoir un registre de traitement et assurer la sécurisation des données

L'ATTEINTE ILLEGALE AU SECRET EST STRICTEMENT DELIMITEE (CDE, XI.332/4) :

1. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais :

1° d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit ;

2° de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.



2. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite ;
- 2° elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires;
- 3° elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation limitant l'utilisation du secret d'affaires.

3. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du point 2 ci-dessus.

4. La production, l'offre ou la mise sur le marché, ou l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins de biens en infraction sont aussi considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires lorsque la personne qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que le secret d'affaires était utilisé de façon illicite au sens du point 2 ci-dessus.

AVOCATS CONSEILS & MEDIATEURS



Quelle est la protection prévue par la loi (CDE, XI.336/3) ?

Les détenteurs de secrets d'affaires (initial ou titulaire d'une licence) peuvent demander des mesures pour empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites dudit secret d'affaires ou obtenir réparation pour un tel fait, notamment :

- l'allocation de dommages et intérêts ;
- l'adoption d'injonctions interdisant au contrevenant d'utiliser ou de divulguer le secret d'affaires ;
- l'adoption d'injonctions interdisant de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits en infraction ;
- le rappel des biens en infraction se trouvant sur le marché ;
- la destruction des biens en infraction ou leur retrait du marché ou encore ;
- la destruction de tout ou partie de tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique qui contient ou matérialise le secret d'affaires.
- la cessation du comportement illicite

Avertissement / Il s'agit ici d'un résumé de la loi qui n'inclut pas les exceptions.

Chaque situation demande une analyse approfondie

LIBRAIRIE JURIDIQUE

AVOCATS CONSEILS & MEDIATEURS